

Projet de loi

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Avis du Conseil d'État

(26 mars 2019)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 20 avril 2009 que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de doter le Grand-Duché de Luxembourg d'un régime juridique spécifique d'indemnisation en cas d'accident nucléaire.

D'après l'exposé des motifs soumis au Conseil d'État, le Grand-Duché de Luxembourg, contrairement à ses pays voisins, a bien signé la Convention de Paris¹ et la Convention complémentaire de Bruxelles², mais n'a ratifié aucune des conventions internationales à cette date.

D'après les auteurs du projet de loi, il existe des raisons juridiques sinon politiques importantes pour un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire, comme le Grand-Duché de Luxembourg, de ne pas ratifier les conventions internationales précitées, même modifiées. En effet, selon ces derniers, toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident « ont été conçues et réalisées [pour] limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire [...] ».

¹ Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960 (Convention de Paris).

² Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 (Convention complémentaire de Bruxelles).

Les auteurs énumèrent les principaux désavantages en question comme suit :

- Compétence exclusive pour connaître des demandes en réparation des dommages appartenant aux tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, ce qui entraîne le fait que les victimes se situant au Luxembourg ne pourront pas introduire de demande en réparation devant leurs tribunaux nationaux ;
- Limitation monétaire de la responsabilité de l'exploitant ;
- Limitation temporelle de la responsabilité de l'exploitant ;
- Nature limitée des dommages couverts et causes d'exonération ;
- Participation des pays non nucléaires au financement de la réparation des dommages résultant d'un accident nucléaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent aussi que des pays nucléaires importants, tels les États-Unis, la Suisse, le Japon, la Corée du Sud, le Canada et la Fédération de Russie, n'ont pas adhéré aux conventions internationales en raison du caractère insatisfaisant de la réparation des dommages en résultant et que ces pays auraient mis en vigueur des lois nationales. D'autre part, les auteurs affirment que presque tous les pays non nucléaires, dans l'intérêt de la protection de leurs victimes potentielles, n'adhèrent pas aux conventions.

En introduisant un régime spécial de la responsabilité civile en matière de responsabilité nucléaire, les auteurs du projet de loi veulent introduire une responsabilité objective à l'instar du régime international de la responsabilité nucléaire, « tout en évitant les autres désavantages en résultant pour les potentielles victimes luxembourgeois[es]. » Ce faisant, le Grand-Duché suit l'approche adoptée par l'Autriche, pays qui bien qu'ayant également signé les conventions internationales de Paris et de Bruxelles ne les avait finalement pas ratifiées, préférant adopter un régime national.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si les auteurs ne devraient pas envisager l'introduction d'un mécanisme d'action collective, au vu de leur intention affichée d'établir un mécanisme de responsabilité civile plus protecteur des intérêts des victimes.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit que la loi en projet « régit le régime de responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire ».

Le Conseil d'État constate que l'article sous revue concerne d'une part le champ d'application de la loi comme l'indique l'intitulé, mais qu'il a également trait au mécanisme du régime de responsabilité en ce qu'il définit incidemment les dommages couverts.

En effet, l'article sous revue dispose que la loi régit la réparation des « dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire ». Or, il y a lieu de noter que la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1, fait également

indirectement référence aux dommages nucléaires couverts en indiquant qu'un tel accident concerne une « situation ou un événement inhabituel [...] qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves ». Par ailleurs, l'article 2, point 7, de la loi en projet inclut dans le dommage le coût de « mesures protectrices ».

Le Conseil d'État est d'avis que, d'une part, l'absence de définition distincte et cohérente des dommages nucléaires couverts dans le projet de loi et, d'autre part, le caractère imprécis des bords de définition actuellement éparpillés à travers les articles 1^{er} et 2 du projet de loi entraînent une insécurité juridique.

Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi soient amendés et que l'article 2 soit complété par l'insertion d'une définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts.

En outre, le Conseil d'État note que, contrairement aux conventions internationales, l'article sous examen vise à couvrir les dommages « causés indirectement » par un accident nucléaire, sans préciser l'étendue de cette responsabilité indirecte. Le Conseil d'État relève une contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration, à l'article 3, de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont indemnisés et renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3.

Enfin, le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur les dispositions de la loi du 21 avril 1989 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux. La loi en question prévoit en son article 2, point 4, que tout dommage, à l'exclusion notamment « des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales en vigueur à l'égard du Luxembourg », est couvert par cette loi. En l'absence d'explication dans le projet de loi sous revue, le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi estiment que la loi précitée du 21 avril 1989 devrait s'appliquer également aux accidents nucléaires. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'apporter les modifications qui s'imposent à la loi précitée du 21 avril 1989.

Article 2

Point 1

Le point 1 de l'article sous examen définit un accident nucléaire comme étant « une situation ou un événement inhabituel impliquant une installation nucléaire ou un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium et qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de vie, les biens et l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves ».

Le Conseil d'État est d'avis que la définition d'accident nucléaire est imprécise à plusieurs égards :

- que faut-il entendre par situation ou événement « inhabituel » impliquant une installation nucléaire ? ;
- que faut-il entendre par « conséquences négatives graves » ? Les « conséquences négatives graves » décrites à la définition sous examen sont-elles à entendre comme une définition des dommages nucléaires dont la responsabilité incombe à l'exploitant ? ;
- comment la responsabilité d'un exploitant pourrait-elle être engagée sur la base d'un « risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves » ? Au vu de la formulation retenue par les auteurs, il ne ressort pas clairement si ceux-ci ont entendu considérer le risque comme étant inhérent à toute installation nucléaire ou s'ils ont entendu lier le risque à la notion d'accident nucléaire. En d'autres termes, s'agit-il de considérer qu'une indemnisation est due pour toute situation impliquant une installation nucléaire, sachant que toute situation impliquant une installation nucléaire est en elle-même susceptible d'entraîner des conséquences négatives graves, ou s'agit-il de prévoir une indemnisation en cas de survenance d'un fait qui risque d'entraîner de telles conséquences ?

Compte tenu de l'insécurité juridique résultant de l'imprécision de la définition proposée en ce qui concerne la notion d'« accident nucléaire », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la reformulation du point 1 de l'article sous examen.

Le Conseil d'État met également en doute le bien-fondé du procédé consistant à reprendre la terminologie de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom. Cette terminologie répond en effet aux besoins spécifiques de la directive 2013/59/Euratom précitée, besoins qui visent à régler la situation en cas d'urgence et qui sont distincts de ceux du projet de loi sous revue relatif au régime de responsabilité dans le cadre d'un accident nucléaire.

Point 2

Le point 2 de l'article sous examen définit les « mesures préventives » comme étant « des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ».

Le Conseil d'État relève tout d'abord que les termes « mesures préventives » ainsi définis s'avèrent n'être employés à aucun moment dans le texte en projet. Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs est de mettre à charge de l'exploitant responsable le coût de ces « mesures préventives », de manière similaire aux mécanismes prévus par la Convention de Paris, selon laquelle le dommage que l'exploitant doit réparer inclut le coût des mesures de « restauration » et de « sauvegarde ».

En tout état de cause, le Conseil d'État note que la définition proposée par les auteurs, qui vise une « situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante », est sans lien avec un accident nucléaire et donc avec le régime de responsabilité que le projet de loi entend instaurer. Par ailleurs,

les auteurs ne précisent pas la nature des « doses » qu'il s'agit d'éviter ou de réduire.

Enfin, la disposition sous revue se réfère à des mesures « correctives », sans que ces termes soient eux-mêmes définis ou utilisés à un autre endroit dans le texte du projet de loi. Quel est le lien entre ces mesures « correctives » et les mesures « protectrices » visées au point 7 de l'article sous revue ?

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que la définition sous revue est source d'insécurité juridique et s'y oppose formellement.

Points 3 et 4

Sans observation.

Point 5

La définition de la notion d'« exploitant » prévue au point 5 de l'article sous examen se réfère notamment à (i) toute personne physique ou morale, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'État ou toute autre autorité publique qui a la « responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation » et (ii) « toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ».

Le Conseil d'État est d'avis que cette définition doit être clarifiée en indiquant :

- ce qu'il faut entendre par « responsabilité générale » ;
- de quelle autorisation il s'agit, sachant qu'une installation nucléaire est sans doute sujette à maintes procédures d'autorisation.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition d'un exploitant prévue au point 5 soit clarifiée.

De plus, tenant compte du principe de souveraineté nationale, le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger. Le Conseil d'État se demande notamment si l'intention des auteurs est de permettre d'engager la responsabilité d'un État étranger en raison de la politique nucléaire menée par cet État ou d'engager la responsabilité conjointe d'une telle autorité nationale responsable de la politique nucléaire en raison d'un accident nucléaire et si oui, sur base de quels critères ?

Aux yeux du Conseil d'État, il conviendrait de distinguer clairement entre l'exploitant au sens strict et les entités publiques et étatiques assimilées à un exploitant, en indiquant avec précision sur quelle base la responsabilité de ces dernières peut être engagée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant au sens strict, le Conseil d'État note que la formulation retenue par les auteurs du texte en projet ne permet de demander réparation qu'à l'exploitant indiqué

sur l'autorisation, alors qu'il n'existe aucune garantie que ce dernier dispose d'une couverture financière suffisante. Un tel système pourrait en pratique aboutir à priver le justiciable d'indemnisation. Il convient de tenir compte du fait que le système de responsabilité exclusive de l'exploitant – tel qu'il est également prévu par les conventions internationales –, ne se conçoit qu'avec son corollaire indispensable qu'est l'obligation pour ce même exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Le Conseil d'État se demande par quel mécanisme l'écueil de l'insolvabilité de l'exploitant pourrait être évité et s'il ne conviendrait pas à cette fin de revoir la définition concernant l'exploitant pour y inclure non seulement la personne figurant sur l'autorisation, mais aussi d'autres sociétés du groupe impliquées dans l'exploitation de l'installation nucléaire³.

Point 6

Le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas ajouter la notion d'« enfouissement de déchets nucléaires » dans la définition d'une « installation nucléaire » telle que proposée, ce afin de s'assurer que le régime de responsabilité prévu couvre les dommages pouvant résulter d'un tel enfouissement.

Point 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du point 2 et s'oppose formellement à la définition figurant au point sous examen, sa teneur actuelle étant source de confusion et d'insécurité juridique.

Point 8

Le point sous examen vise à introduire une définition du terme « victime ». Se trouvent définis comme victimes « l'État ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique ».

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu de définir des termes qui s'avèrent être suffisamment clairs, que ce soit dans le langage courant ou dans le langage juridique. Il va de soi que toute entité ayant subi un dommage et ayant la capacité d'agir en justice est qualifiée de victime et jouit d'un droit à réparation.

De plus, en ce qui concerne la définition proposée, le Conseil d'État estime que les termes « subdivision politique » sont imprécis et portent à confusion.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande la suppression de la définition sous revue, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

³ Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que l'Autriche a, quant à elle, introduit une définition plus large de la notion d'« exploitant » : « *Betriebsunternehmer : ein Unternehmer, der über den Betrieb einer Kernanlage verfügungsberechtigt ist und sich deren wirtschaftlichen Erfolg laufend zuordnet oder jederzeit zuordnen kann ; der Inhaber der erforderlichen Betriebsbewilligung ist jedenfalls Betriebsunternehmer ;* ».

Article 3

L'article 3, qui définit le régime de responsabilité de l'exploitant, sera à reformuler – sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique – à la lumière des observations contenues sous les articles 1^{er} et 2 du présent avis, en particulier en ce qui concerne la définition des dommages nucléaires couverts.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1^{er}, l'exploitant doit réparer le dommage, « pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ». Cette tournure n'est autre que l'expression de la théorie de la causalité adéquate, théorie qui reçoit les faveurs de la jurisprudence luxembourgeoise dans la détermination du lien de causalité et qui consacre le principe selon lequel seul le préjudice direct est réparable⁴. L'expression d'une telle théorie est, aux yeux du Conseil d'État, en contradiction avec les articles 1^{er} et 4, paragraphe 2, du texte en projet qui visent non seulement la réparation des dommages directs, mais aussi celle des dommages indirects. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les auteurs du projet de loi clarifient l'étendue de la responsabilité en ce qui concerne les dommages indirects tant à l'article sous examen qu'aux articles 1^{er} et 4, paragraphe 2.

En outre, les auteurs indiquent, dans le commentaire des articles, que la loi en projet ne devrait pas exclure le régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, sans pour autant que le projet de loi sous examen ne contienne d'indication à cet égard. Or, il y a lieu de relever que d'autres dispositions législatives offrent expressément à la victime le choix quant au régime de responsabilité, à l'instar de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, qui dispose en son article 8 que : « Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité. »

L'article sous examen pourrait être complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité conformément à l'intention affirmée des auteurs du projet de loi.

⁴ Cour de cassation, arrêt n° 29/2016 du 10 mars 2016, extrait des attendus ; « Que selon la théorie de la causalité adéquate qui "s'efforce de rattacher le dommage à celui de ses antécédents qui, normalement était de nature à le produire, à la différence d'autres antécédents du dommage, n'ayant entraîné celui-ci qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Dans le cadre de cette théorie, il y a lieu de se demander, à propos de chaque événement dont l'intervention causale dans la réalisation d'un dommage est invoquée, si cet événement, dans un cadre habituel des choses et selon les expériences de la vie, entraîne normalement tel effet dommageable (Cour d'appel, 25 mars 2005, n° 28774 du rôle). Pour ce faire, il faut plonger dans le passé et apprécier, par un objectif rétrospectif, si l'événement était de nature à entraîner, probablement, le dommage. » (G. Ravarani, « *La responsabilité civile des personnes privées et publiques* », 3^{ème} édition, n° 999) ; « Dans une semblable distinction entre dommage direct et le dommage indirect, seul le préjudice direct étant réparable, précisément en raison du fait que seul ce préjudice peut être lié de manière causale à l'acte ou l'événement incriminé, la Cour a retenu que « le préjudice doit être la conséquence directe, la « suite nécessaire » (Potier) du fait et de l'acte dommageable. Pour opérer le choix entre les divers antécédents du dommage, tracer une limite à la série causale, la méthode la plus simple consiste à examiner la continuité de l'enchaînement causal, du 'cheminement du mal', selon l'expression d'un auteur (Dejean de la Batie in Aubry et Rau, n° 393). Dès qu'un événement s'est interposé dans l'enchaînement, une rupture est intervenue ; le dommage n'est pas réparable car il est indirect. (...) » (G. Ravarani, « *La responsabilité civile des personnes privées et publiques* », 3^{ème} édition, n° 1001, p. 986, dernier paragraphe).

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen entend introduire un délai de prescription de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire, les auteurs estimant que « les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont trop restrictifs ».

Or, la prescription des actions en responsabilité civile délictuelle relève de l'article 2262 du Code civil qui prévoit une prescription trentenaire. En droit commun, le point de départ de la prescription court à compter de la date de naissance du dommage ou de sa révélation à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. En retenant la date de survenance du fait dommageable comme point de départ de l'action en prescription, les auteurs retiennent une solution nettement plus défavorable que celle du droit commun.

Le paragraphe 2 vise à régler l'aggravation du sort de la victime ayant subi un dommage « causé directement ou indirectement » par un accident nucléaire. Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} et 3 relatives à la contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont réparables.

Article 5

Les conventions de Paris et de Bruxelles attribuent compétence exclusive aux juridictions de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, et ce de manière dérogatoire, aux dispositions du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ci-après le « règlement Bruxelles *Ibis* ».

Les auteurs du texte en projet n'entendent pas instaurer la compétence spéciale consacrée par les conventions de Paris et de Bruxelles, mais attribuent compétence, au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, aux juridictions luxembourgeoises « pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés ».

La doctrine confirme que les dispositions du règlement de Bruxelles *Ibis* peuvent s'appliquer aux actions en responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires pour fonder la compétence des tribunaux luxembourgeois ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements. De fait, les articles 4 et 7 du règlement Bruxelles *Ibis* octroient, en matière délictuelle, la faculté au demandeur de saisir certes la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, mais aussi la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur. Le Conseil d'État demande à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*.

Selon les auteurs, le régime de responsabilité national prévu par la loi en projet « pourrait efficacement être opposé aux exploitants des centrales nucléaires étrangères par le truchement des dispositions du règlement de [Bruxelles Ibis] », tel qu'ils l'expliquent plus amplement dans l'exposé des motifs. Dans ce contexte, le Conseil d'État souhaite souligner le fait que le règlement de Bruxelles Ibis ne s'appliquera pas à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux luxembourgeois en dehors de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi notent également ce point dans le commentaire des articles en indiquant que ces difficultés de reconnaissance et d'exécution des jugements nationaux ne peuvent pas être exclues pour les pays non-membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Le Conseil d'État rappelle encore ses considérations relatives à la mise en cause de la responsabilité d'une entité publique étrangère et attire l'attention des auteurs du texte en projet sur la problématique de la reconnaissance et de l'exécution des décisions qui seront rendues par les tribunaux luxembourgeois sur base de la loi en projet sous avis.

Enfin, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à la nécessité d'une définition claire et cohérente des dommages couverts et estime que la teneur du paragraphe 1^{er} est à adapter afin de prendre en compte les modifications à apporter à la définition des dommages et mesures protectrices.

Au vu du commentaire du paragraphe 2, les auteurs entendent imposer le principe de l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères afin d'éviter que celles-ci ne procèdent à un nouvel examen au fond lorsqu'elles se trouvent saisies d'une demande en *exequatur* d'une décision rendue par une juridiction luxembourgeoise. Outre le fait que le paragraphe 2 est étranger à l'objet de l'article sous examen relatif à la compétence, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'*exequatur* des décisions rendues par ses propres tribunaux auprès des juridictions étrangères. Une telle disposition méconnaîtrait la souveraineté de l'État requis, en violation des règles de droit international public. En effet, les conditions de l'*exequatur* dépendent des règles applicables dans l'État requis en vertu de son droit national, du droit européen, ou du droit international privé. Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous examen dans sa teneur actuelle comme méconnaissant les règles de droit international.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La forme abrégée « **Art** » est à faire suivre d'un point. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre cette forme abrégée, suivie d'un point, et le numéro d'article. Finalement, le tiret qui précède l'intitulé de l'article est à omettre. À titre d'exemple, il faut lire :

« **Art. 1^{er}. Champ d'application** »

« Art. 2. Définitions »

« Art. 3. Responsabilité de l'exploitant ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Ces énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe » ou au « paragraphe 1 ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État observe qu'il est redondant d'écrire qu'une loi « régit un régime » de responsabilité : la loi « établit » ou « institue » un tel régime.

Article 2

À la phrase liminaire, il est indiqué de remplacer les termes « Aux fins » par les termes « Au sens » et d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

Au point 5, il est indiqué d'insérer le terme « et » entre les termes « juridique » et « ayant » pour lire :

« [...] ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique et ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire [...] ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire :

« pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ».

Au paragraphe 2, à la phrase liminaire, il faut lire :

« [...] de tout dommage qui est causé par un accident [...] ».

Toujours au paragraphe 2, au point 1, il faut lire « assumé ».

Pour ce qui est du paragraphe 4, il y a lieu de le séparer du paragraphe 3 par un passage à la ligne et de supprimer les termes « arrive à ». Partant, le paragraphe 4 devrait se lire comme suit :

« L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime. »

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre les termes « en vertu de la présente loi », car superfétatoires.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer les termes « applicable en vertu du présent article » par les termes « visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 6

Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « En cas d'accident nucléaire ».

Article 7

À l'intitulé de l'article sous avis, il y a lieu d'accorder le terme « disposition » au pluriel.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « modifié » au féminin.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Tenant compte de ce qui précède, les points 1 et 2 sont à libeller de la manière suivante :

- « 1° À l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;
- 2° L'annexe V est abrogée. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes